



## AVIS DE RÈGLE

### METTANT EN ŒUVRE

L'ANNEXE 51-102A6 SUR LA *DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION* (NOUVELLE ANNEXE 51-102A6); ET

LES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX INSTRUMENTS SUIVANTS :

LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE* (NC 51-102);

L'ANNEXE 51-102A2 SUR LA *NOTICE ANNUELLE* (ANNEXE 51-102A2)  
(EN FRANÇAIS SEULEMENT);

L'ANNEXE 51-102A5 SUR LE *CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS*  
(ANNEXE 51-102A5); ET

L'ANNEXE 51-106A6 SUR LA *DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION* (ANNEXE 51-102A6 ACTUELLE).

Le 25 novembre 2008, le ministre de la Justice et Consommation a donné son consentement à l'établissement de la nouvelle Annexe 51-102A6, qui entre en vigueur le 31 décembre 2008, provenant de l'abrogation et la substitution de l'Annexe 51-102A6 actuelle.

Le 25 novembre 2008, le ministre de la Justice et Consommation a aussi donné son consentement à l'établissement des modifications corrélatives modifiant les textes réglementaires énoncés ci-dessous, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2008, provenant de l'abrogation et la substitution de l'Annexe 51-102A6 actuelle :

- NC 51-102;
- Annexe 51-102A2;
- Annexe 51-102A5; et
- Annexe 51-102A6 actuelle.